

# OPINION

redaction.union@sonapresse.com

## Crise au barreau du Gabon : la voie de sortie

Par Me Wenceslas ELLA ANDOUME \*

**L**E 20 avril 2023, le Conseil d'Etat a annulé l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre des avocats du Gabon, élus lors de l'assemblée générale du 06 janvier 2023. Deux recours en annulation de ces élections avaient été déposés au Conseil d'Etat par deux avocats au Barreau du Gabon.

Les requérants soutenaient que le Bâtonnier élu l'avait été en violation des articles 22 de la Loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et 64 du règlement de procédure de la Cour constitutionnelle. L'article 22 de la Loi organique prévoit : " seuls les avocats inscrits au grand tableau de l'Ordre des avocats (...) depuis au moins dix ans peuvent postuler ou plaider devant la Cour de cassation. (...) ". L'article 64 du règlement de procédure prévoit, quant à lui : " Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil (...) de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau (...) d'une ancienneté d'au moins quinze ans (...) ".

Le bâtonnier élu soutenait, pour sa part, que les conditions exigées par ces deux articles n'étaient pas requises pour exercer la fonction de Bâtonnier ; laquelle ne peut se confondre avec l'exercice par l'avocat de sa profession.

Il était attendu du Conseil d'Etat qu'il se prononce sur l'articulation des articles 22 et 64 suscités avec l'éligibilité à la fonction de bâtonnier : en dehors des conditions édictées par l'article 66 de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat (" [être avocat inscrit] au Grand tableau depuis au moins dix ans et n'avoir fait jamais subi une sanction disciplinaire ou une peine d'emprisonnement "), le candidat au Bâtonnat doit-il, en outre, remplir les conditions

posées par les articles 22 et 64 susvisés ?

La réponse du Conseil d'Etat était donc attendue. Le bâtonnier élu ne totalisant pas quinze années au Grand Tableau, une annulation de son élection pour ce motif aurait fixé les avocats sur les conditions requises pour être candidat au Bâtonnat.

Ce n'est pas sur ce terrain que s'est placé le Conseil d'Etat pour annuler l'élection du 06 janvier 2023. Au visa de l'article 59, dernier alinéa de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015 (selon lequel " sous peine de nullité, toutes les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Ordre au plus tard quinze jours avant la date de l'élection "), le Conseil d'Etat a relevé que " la liste des électeurs et celle des candidats (...) à l'élection (...) n'ont été publiées que la veille de l'élection ", ce qui " est contraire aux dispositions de l'article 59 dernier alinéa (...) ". Partant, l'élection du 06 janvier a été organisée en violation de ce dernier texte et devait être annulée.

Ce raisonnement du Conseil d'Etat laisse perplexe pour trois raisons. Primo, aucune des parties à cette instance n'avait demandé l'annulation de l'élection sur le fondement de l'article 59 de la loi n°013/2014 du 07 janvier 2015.

Deusio, la question liée à la publication de la liste électorale n'était pas dans le champ de la saisine du Conseil d'Etat et aucune des parties à cette instance ne l'a évoquée. En effet, ni la loi, ni le règlement intérieur du Barreau du Gabon ne prévoient de délai pour la publication de la liste des électeurs. Car, pour être électeur, il faut être à jour de ses cotisations. De fait, certains avocats s'acquittent de leurs cotisations jusqu'à la veille d'une élection. Et, la liste électorale peut même être revue assemblée générale électorale tenante.

Tertio, en ne répondant pas aux questions soulevées par le contentieux qui lui était soumis sur le fond, l'arrêt du Conseil d'Etat prolonge la dispute et



Me Wenceslas Ella Andoume, avocat au Barreau du Gabon.

plonge le Barreau du Gabon dans une incertitude qui pourrait durer si l'on n'y prend garde. Du reste, depuis le 20 avril 2023, le Barreau du Gabon n'a plus d'organes de direction et se présente comme " un bateau sans gouvernail et sans capitaine ". En cela, l'arrêt du Conseil d'Etat peut être regardé comme un révélateur de la crise que traverse le Barreau du Gabon ; crise dont il convient d'en déterrer les racines et en explorer les voies de sortie.

Deux textes sont à l'origine de la crise actuelle : il s'agit des articles 22 de la loi organique et de l'article 64 du Règlement de procédure précités. Les avocats d'un même Ordre exercent dans des conditions équitables sans que certains tirent avantage d'un statut. Or, ces deux articles réservent une part du contentieux aux avocats ayant une ancienneté de dix ans et de quinze ans et discriminent tous les autres avocats.

Là où le bât blesse, c'est qu'il s'agit d'une discrimination par l'effet de la loi, créant ainsi de super-avocats et des avocats de seconde zone. Cette situation cristallise la tension et travestit le libre choix par le justiciable de son Conseil. Les deux articles rendent aussi contraignant l'accès à la justice, car le justiciable est obligé de choisir un Conseil qu'il n'aurait pas souhaité ; le ministère d'avocat étant obligatoire devant la Cour de cassation. Comment

comprendre que des avocats ayant déjà postulé et plaidé devant cette Cour ne puissent plus le faire par l'effet d'une disposition de loi dont l'utilité reste à démontrer ?

L'exigence de quinze années d'ancienneté au grand tableau posée par le règlement de procédure est tout aussi incompréhensible. La Cour constitutionnelle est le garant juridique de la Constitution (Cf. Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle, note sous Décision n°001/CC du 20 janvier 1999, p.142). Elle veille au respect des droits et libertés fondamentaux. Elle peut être saisie par tout citoyen. Le ministère d'avocat n'y étant pas obligatoire, chaque citoyen peut s'y présenter ou donner mandat à tel autre.

Comment comprendre l'interdiction faite à certains citoyens (dont la profession est de représenter) de se présenter devant cette Cour parce qu'ils ne totaliseraient pas quinze années d'ancienneté au grand tableau ? A la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de notre Constitution, ne s'agirait-il pas là d'une discrimination de certains citoyens fondée sur l'âge (professionnel) ?

Pourtant, le règlement de procédure de la Cour

constitutionnelle du 10 novembre 2006 ne contenait pas d'article limitant l'exercice de certains Conseils. De même, la précédente Loi organique régissant les juridictions de l'ordre judiciaire ne contenait pas d'article restreignant l'office d'avocat devant la Cour de cassation. Que s'est-il passé entre 2018 et 2019 ?

A l'analyse, le maintien de ces deux articles dans l'ordonnancement juridique national est à rebours du mouvement de lutte contre les discriminations. En ce sens, le Gabon vient d'adopter plusieurs textes visant à éliminer les discriminations. Aussi, consacrer une discrimination entre avocats dans l'exercice de leur profession relève-t-il d'un autre temps. L'on se souviendra que la Constitution transitoire du 28 mai 1990 (Art. 25) et la Constitution du 26 mars 1991 (dans sa version initiale - Art. 31 al. 2) interdisaient l'accès à la fonction de ministre de la République respectivement avant l'âge de trente ans et trente-cinq ans. Le Gabon aurait-il un problème avec sa Jeunesse ?

" L'habituel défaut des hommes est de ne pas prévoir l'orage par beau temps ", expliquait Machiavel (Le Prince, éd. Flammarion, p.121). A l'évidence, le Législateur n'avait pas anticipé les conséquences des deux articles qui cristalliseraient les tensions au sein du Barreau et dont la portée déborde l'exercice de la profession d'avocat. A cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril rappelle la nécessité de réformer les textes régissant l'exercice de la profession d'avocat en République gabonaise. Urgemment, les deux articles qui fracturent le Barreau du Gabon doivent être abrogés. La paix et la sérénité au sein du Barreau du Gabon sont à ce prix. Pour y parvenir, l'arbitrage du président de la République, chef de l'Etat, garant de toutes les institutions et de la paix sociale, est sollicité.

\* Docteur en droit de l'Université de Nancy 2, Prix de thèse de la Faculté, Diplômé de l'Ecole régionale des avocats du Grand Est, avocat au Barreau du Gabon.